

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A. « DÉCATHLON »,
ledit recours enregistré le 2 février 2006 sous le n° 3004 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aube
en date du 30 novembre 2005,
refusant d'autoriser à Saint-Parres-aux-Tertres (Aube), l'extension de 3 000 m² d'un magasin spécialisé
en articles de sport et de loisirs de 2 990 m² à l enseigne « DÉCATHLON », portant sa surface de vente
à 5 990 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aube ;

Après avoir entendu :

Mme Colette ROTA, maire de Saint-Parres-aux-Tertres,

Mme Isabelle DENEUX, responsable de l'expansion de « DÉCATHLON »,

M. Sébastien LAROUSSERIE, directeur du magasin « DÉCATHLON » de Saint-Parres-aux-Tertres,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du demandeur inclut les communes situées au maximum à 50 minutes du présent projet ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 270 313 habitants en 1999, a connu une augmentation de 0,6 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ;

N° 3004 M

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de cette zone compte, en plus du présent magasin « DÉCATHLON », deux magasins spécialisés « MONDIAL PÊCHE » à Saint-Parres-

aux-Tertres et « CULTURE VÉLO » à Villechétif dont les surfaces de ventes s'élèvent respectivement à 500 m² et à 400 m², des magasins d'usines commercialisant des articles de marques relevant des années passées tant dans le domaine de l'habillement que de la chaussure, sept hypermarchés d'une surface de vente totale de 45 664 m², ainsi que trente-six commerces de détail concernés par le présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet dans cette zone, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces spécialisées en articles de sport et de loisirs serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée, qui se traduit par un quasi doublement de la surface de vente du magasin « DÉCATHLON », semble trop importante au regard de la demande locale ; que ce projet n'est pas susceptible d'améliorer la situation de la concurrence au bénéfice des consommateurs dans la zone de chalandise ; que la réalisation de ce projet porterait atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A. « DÉCATHLON » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES